

Luxembourg, le 5 août 2010



Mesures prises à l'égard d'EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.

Par application de l'article 46 point 2 c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances a pris en date du 5 août 2010 à l'égard de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. les mesures suivantes :

- 1) interdiction est faite à la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. pendant une durée de six mois de conclure de nouveaux contrats d'assurances et d'accepter des versements libres sur les contrats existants ;
- 2) la mesure de blocage des rachats est levée, sous réserve que les actifs affectés à la représentation des provisions techniques ne doivent être utilisés qu'à cette seule fin ;
- 3) interdiction est faite à la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. d'effectuer tout paiement ou mise à disposition directe ou indirecte de fonds ou autres actifs aux actionnaires ;